



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2024/SEE/0089

portant prescriptions spécifiques relatif à la réhabilitation de la station d'épuration des Bougards
sur la commune de Guenrouët
(Guenrouët 1-Les Bougards)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le programme pluriannuel de mesures correspondant en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1990 déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement de la commune de Guenrouët ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1990 relatif au système d'assainissement de la commune de Guenrouët (Guenrouët 1-Les Bougards) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. déposé le 30 novembre 2023, présenté par la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois, enregistré sous le numéro **DIOTA-231130-162700-837-017 / AIOT n° 0100035484**, relatif au projet de réhabilitation de la station d'épuration des Bougards sur la commune de Guenrouët ;

VU le récépissé de déclaration n° DIOTA-231130-162700-837-017 / AIOT n° 0100035484 du 30 novembre 2023 relatif au projet de réhabilitation de la station d'épuration des Bougards sur la commune de Guenrouët ;

VU le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques transmis le 6 février 2024 à la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois pour observations éventuelles au titre d'une phase contradictoire de quinze jours ;

VU les observations formulées par la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois par courrier reçu le 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les dispositions générales applicables par des dispositions particulières ;

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de la déclaration

ARTICLE 1er – Abrogation

Les dispositions des arrêtés du 1^{er} mars 1990 et du 21 décembre 2023 sont abrogées à compter de la mise en service de la station de traitement des eaux usées, objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois, identifiée par la suite comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation de la station d'épuration des Bougards sur la commune de Guenrouët.

La station de traitement des eaux usées, de type boues activées, d'une capacité nominale de **2 300 Equivalent-habitants (EH)** est localisée à l'Ouest du bourg, au lieu-dit les Bougards, sur les parcelles cadastrales ZN 0024, 0025 et 0026.

La géolocalisation de la station est en mode Lambert 93 (X = 326 333 et Y = 6 725 407).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales existant
2.1.1.0-2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5	Déclaration	21 juillet 2015 modifié

Titre 2 : Dispositions générales

ARTICLE 3 – Conformité au dossier et prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 portant prescriptions générales.

Le déclarant respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 4 – Durée de l'autorisation administrative

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre 3 : Prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

ARTICLE 7 – Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

7.1 – Charges de référence

7.1.1 – Charges organiques de référence

La station de traitement des eaux usées peut traiter une charge de pollution journalière de :

<u>Paramètres</u>	<u>Charges</u>	<u>Unité de mesure</u>
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	138	Kg d'O ₂ /jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	345	Kg d'O ₂ /jour
Matières en suspension (MES)	207	Kg/jour
Azote global (NGL)	34,5	Kg/jour
Phosphore total (PT)	4,6	Kg/jour

7.1.2 – Débit de référence

Il est utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station. Il correspond ainsi à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2, A3 et A7 (lorsque des apports extérieurs sont amenés pour traitement à la STEU) au titre de l'autosurveillance réglementaire.

Le percentile 95 de ces débits est notamment influencé par :

- la variabilité interannuelle de ces débits du fait de la pluviométrie,
- les évolutions de l'agglomération d'assainissement (urbanisation par exemple),
- les évolutions du système de collecte (restructuration de réseau, mise en place d'ouvrages de stockage, déconnexion des eaux pluviales,...).

Afin de tenir compte de cette situation, ce percentile 95 **est calculé chaque année** à partir des données d'autosurveillance **des 5 dernières années**. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité de la station, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances.

L'ouvrage est conçu pour traiter les charges suivantes :

- débit de temps sec nappe basse : 228 m³/jour
- débit de temps de pluie nappe basse : 378 m³/jour
- débit de temps sec nappe haute : 337 m³/jour
- débit de temps de pluie nappe haute : 487 m³/jour
- débit de temps de pluie nappe haute avec ressuyage 558 m³/jour

7.2 - Description du système d'assainissement

7.2.1 – Système de collecte

Le réseau de collecte est existant et 100 % séparatif.

Il compte cinq postes de refoulement, dont un en entrée de la station.

7.2.2 – Station de traitement des eaux usées

La nouvelle station de traitement des eaux usées de type boues activées en aération prolongée est construite sur le site de la station existante.

Les lagunes sont conservées afin de recevoir les éventuelles eaux usées des bypass A2 et A5.

Le plan d'implantation et le synoptique de l'installation au stade de l'étude de faisabilité figurent en annexes et sont mis à jour dans le manuel d'autosurveillance de la station dès que les ouvrages sont construits.

La station de traitement comprend pour l'essentiel :

Filière de traitement des eaux

- Prétraitement par tamis rotatif,
- Bassin d'aération 2 turbines,
- Déphosphatation physico-chimique,
- Dégazeur,
- Clarificateur raclé,
- Canal de comptage avec préleveur automatique.

Filière de traitement des boues

- Lits de séchage plantés de roseaux

Les boues pourront être envoyées en centre de compostage ou épandues.

Quelle que soit la filière choisie pour l'élimination des boues extraites, celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur. Le maître d'ouvrage est en mesure de justifier de ces dispositions, notamment sur demande du service chargé de la police de l'eau.

Si les boues extraites sont valorisées en agriculture (épandage), cette opération doit faire l'objet d'une approbation préalable des services de l'Etat.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage de 6 mois de production de boues destinées à cette valorisation.

ARTICLE 8 – Prescriptions applicables à la station de traitement

8.1 – Point de rejet

Le rejet s'effectue dans un ruisseau temporaire sur un kilomètre qui rejoint ensuite l'Isac, affluent de la Vilaine, à proximité du lieu-dit « Tressé ».

La géolocalisation du point de rejet au milieu, en mode Lambert 93, est : X : 326 222 ; Y : 6 725 532

8.2 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultat

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration en sortie du clarificateur, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Rendement minimaux</u>	<u>Concentrations réhibitoires</u>
DBO5	25 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	85 %	180 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	75 mg/l
NGL	15 mg/l	70 %	-
NTK	10 mg/l	-	-
Pt	1 mg/l	80 %	-

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur l'ensemble des paramètres.

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

ARTICLE 9 – Programme d'autosurveillance du système d'assainissement

9.1 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence minimale de mesures (jours par an) entrée et sortie station</u>	<u>Nombre maximal d'échantillons non conformes</u>
Débit	365	-
pH	12	-
DBO5	12	2
DCO	12	2
MES	12	2
NTK	4	-
NH4	4	-
NO2	4	-
NO3	4	-
PT	12	-
Température	12	-
Quantité de matières sèches (boues produites)	12	-
Mesures de siccité	12	-

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires NH_4^+ , NO_3^- et PO_4^{3-} sur le rejet.

9.2 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- **un registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet,
- **un manuel d'autosurveillance** du système d'assainissement comportant au minimum les éléments fixés à l'article 20-I-1 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015. Il est transmis à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne et au service chargé de la police de l'eau, et est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

ARTICLE 10 – Conformité du rejet

La station de traitement des eaux usées sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

- rejet conforme aux valeurs limites de rejet (concentration ou rendement) après exclusion du nombre maximal de bilans non conformes ;
- rejet conforme aux valeurs rédhibitoires ;
- respect du programme d'autosurveillance.

ARTICLE 11 – Continuité de service durant la phase de travaux

Durant la phase des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, la continuité de service est assurée.

Le maître d'ouvrage veille à assurer le respect des normes de rejet sur l'ensemble des paramètres physico-chimiques prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2023/SEE/0294 du 21 décembre 2023.

Titre 4 : Dispositions finales

ARTICLE 12 – Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Guenrouët, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vilaine pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois et le maire de la commune de Guenrouët, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 MARS 2024

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La cheffe du service eau et environnement,

Marine RENAUDIN



Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Guenrouët ;
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 1 : plan du projet d'implantation de la nouvelle station de traitement
(issu de l'étude de faisabilité)



Annexe 2 : Synoptique de la station (issu de l'étude de faisabilité)

